

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3229/91 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 <sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 17 octobre 1991, l'Italie a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers l'Union soviétique et l'Algérie, une quantité de 400 000 tonnes de blé dur détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention italien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 400 000 tonnes de blé dur à exporter vers l'Union soviétique et l'Algérie.
2. Les régions dans lesquelles les 400 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(7)</sup>.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 13 novembre 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 26 février 1992.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien.

*Article 5*

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Cuneo	6 570
Torino	8 577
Alessandri	3 403
Verona	714
Treviso	10 057
Rovigo	12 152
La Spezia	1 220
Ferrara	48 260
Ravenna	14 315
Reggio Emi	1 542
Bologna	1 000
Parma	6 727
Livorno	13 800
Siena	10 799
Ancona	22 659
Macerata	205
Pesaro	5 062
Perugia	1 740
Viterbo	51 338
Roma	11 000
Frosinone	1 430
Bari	39 974
Foggia	42 816
Potenza	5 750
Matera	9 000
Catanzaro	25 815
Trapani	2 047
Messina	2 872
Catania	8 538
Siracusa	3 908
Palermo	10 479
Cagliari	13 492
Oristano	2 739
	<u>400 000</u>

## ANNEXE II

**Adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien**

[Règlement (CEE) n° 3229/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI-C-1 (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

- par télex :           AGREC B 22037,  
                              AGREC B 22070 (caractères grecs).
- par télécopie :     — 235 01 32,  
                              — 236 10 97,  
                              — 236 20 05.